
Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, rappelant dans son sein tous les représentants du peuple envoyés dans les départements pour la levée des citoyens de la 1^{re} réquisition, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, rappelant dans son sein tous les représentants du peuple envoyés dans les départements pour la levée des citoyens de la 1^{re} réquisition, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 224;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41469_t1_0224_0000_20;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

révolutionnaire sa déclaration écrite de ce qu'il sait relativement au délit dont le ci-devant général Lamarlière est accusé.

« Le présent décret sera envoyé, dans le jour, à l'accusateur du tribunal révolutionnaire (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Barère. L'accusateur public près le tribunal révolutionnaire a écrit au comité de Salut public pour l'informer que le général Favart, commandant à Lille, était appelé pour déposer comme témoin dans le procès de Lamarlière.

Le comité a pensé que Lille était une place trop importante pour en enlever, même momentanément, un général qui lui était si nécessaire. Il vous propose de décréter que le général Favart enverra à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire sa déclaration écrite de ce qu'il sait relativement aux délits dont le ci-devant général Lamarlière est accusé.

Cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public (BARÈRE, rapporteur (3)),

« Décrète que les citoyens Lemane, Baudot, Ehrmann et Lacoste, du Cantal, seront les représentants du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle; ils sont investis des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés près les armées.

« Les citoyens Ruamps, Soubrany, Niou, Nihaud [Nioche?], Guyardin, Mallarmé, Borie et Cusset, se rendront dans le sein de la Convention nationale (4). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (5).

Des mesures ultérieures sont prises pour les armées du Rhin et de la Moselle, dans ce point important, où les ennemis s'étaient ménagé des

intelligences et où il y a eu des trahisons commencées. Le comité a vu que là où il y avait un congrès de représentants du peuple, les affaires allaient avec plus de lenteur. Dans cette partie de la frontière, il y a 9 commissaires; le comité vous propose d'en rappeler 7 et d'en envoyer 2 nouveaux.

Cette proposition est adoptée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (1)], rappelle dans son sein tous les représentants du peuple envoyés dans les départements pour la levée des citoyens de la première réquisition.

« Le présent décret sera inséré dans le « Bulletin de la Convention » et servira de notification aux représentants du peuple (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère. Quant aux autres représentants du peuple, ils sont divisés en deux classes. Ceux qui

vembre 1793), p. 275] rendent compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

BARÈRE. Quant aux armées du Rhin et de la Moselle, les mesures ultérieures sont prises pour la défense de ce point important, où nous avons eu à déjouer des traitres et à vaincre les ennemis. Le comité a vu en général que là où il y avait un congrès de représentants du peuple, ce que l'on pourrait gagner en discussion, on le perd en activité. Il y a, par exemple, dans la partie de la République dont je vous occupe, neuf représentants. Le comité a pensé que deux suffisaient. Il vous propose de les rappeler et d'en envoyer deux nouveaux. Au retour de Saint-Just et Lebas, nous verrons quelles mesures plus convenables il y aura à prendre.

Cette proposition est décrétée.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

BARÈRE. Quant à l'armée du Rhin et de la Moselle, nous avons pris des mesures ultérieures. Comme il y a là un petit congrès de représentants du peuple, il y a moins d'activité dans les mesures. Neuf représentants sont auprès de ces deux armées; il faut en rappeler sept et en renvoyer deux nouveaux. Par ce moyen, il en restera quatre pour les deux armées. Lorsque Lebas et Saint-Just seront de retour, nous agirons d'après les renseignements qu'ils nous auront donnés relativement à l'armée du Rhin.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 730.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 297.

(3) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 182, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 188) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« **BARÈRE.** Quant aux autres représentants que vous avez envoyés dans la République, il faut les diviser en deux classes. La première renferme ceux qui sont auprès des armées, et nous travaillons à

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 296.

(2) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 182. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 189) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« **BARÈRE.** L'accusateur public du tribunal révolutionnaire a écrit à votre comité de Salut public une lettre pour savoir s'il était possible d'appeler à Paris le général Favart, commandant à Lille, pour déposer sur les faits relatifs à Lamarlière. Le comité a jugé qu'il était important de ne point priver une ville considérable de la défense d'un bon patriote. Il vous demande de décréter que Favart enverra sa déclaration écrite au tribunal.

« Cette proposition est rédigée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 730.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 296.

(5) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 182, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 187) et le *Journal de Perlet* [n° 408 du 14 brumaire an II (lundi 4 no-